



---

## Convention entre l'Université de Fribourg, l'Université de Genève, l'Université de Lausanne et l'Université de Neuchâtel concernant la collaboration dans le domaine de l'enseignement

du 15 septembre 2009

Dans le but d'enrichir et de compléter les filières d'enseignement qu'elles proposent à leurs étudiants ;

soucieuses d'une utilisation optimale des ressources à disposition dans les Universités de Suisse romande ;

désireuses de renforcer une longue pratique de collaboration en promouvant un espace universitaire romand ;

les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel conviennent de ce qui suit.

### Chapitre I : Généralités

#### Article 1 Objet

Les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel (ci-après les universités partenaires) visent à intensifier leurs échanges de prestations d'enseignement tant par a) la mobilité des étudiants que par b) la mobilité des enseignants.

Les enseignements concernés peuvent être de niveau Baccalauréat universitaire (Bachelor) ou Maîtrise universitaire (Master).

#### Article 2 Définition

La collaboration visée par la présente convention concerne les cas où les titres délivrés ne sont pas des titres communs aux universités partenaires, mais où les cursus proposés par une des universités partenaires font appel soit aux enseignements donnés dans les autres universités, soit directement aux professeurs des autres universités<sup>1</sup>.

### Chapitre II : Mobilité des étudiants

#### Article 3 Principe

Dans l'esprit d'une mise en valeur de leurs spécificités, les universités favorisent l'utilisation par les étudiants qui sont candidats à un titre d'une université partenaire (ci-après « université de rat-

---

<sup>1</sup> Les formules masculines s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

tachement »), des enseignements d'une autre université partenaire (ci-après « université d'accueil ») ; ces enseignements ont lieu sur le site de l'université d'accueil.

#### **Article 4 Modalités**

1) Les cas favorisés sont ceux dans lesquels les enseignements concernés n'existent pas dans l'université de rattachement; cela concerne en particulier, dans les cursus des Facultés des lettres, les disciplines<sup>2</sup> (disciplines externes) ou les sous-disciplines qui sont enseignés dans une université d'accueil mais pas dans l'université de rattachement.

2) Dans d'autres cas, un même ensemble disciplinaire, composé de plusieurs sous-disciplines spécialisées, peut être constitué par l'apport de plusieurs sites et permettre la délivrance d'un titre propre à chaque université sur la base de la collaboration ainsi établie.

#### **Article 5 Régulation et organisation**

1) Les échanges de prestations d'enseignement n'ont lieu qu'avec l'accord des doyens concernés. Cet accord peut être formulé en termes généraux ou particuliers (spécifique à une branche) et le cas échéant donner lieu à des conventions ratifiées par les rectorats. Les doyens sont chargés d'en assurer le suivi.

2) D'éventuels plafonds pour le volume d'enseignements suivis et attestés à l'extérieur de l'université de rattachement de l'étudiant peuvent être fixés par la faculté de rattachement dans son propre règlement des études et des examens.

3) Les enseignements figurant dans les plans d'études d'une université d'accueil et ouverts aux étudiants de l'université de rattachement sont organisés selon les modalités de l'université d'accueil. En particulier, le contrôle des connaissances et l'octroi des crédits ECTS ont lieu conformément aux règles de l'université d'accueil. En revanche, la validation de ces crédits dans le plan d'études du programme dans lequel l'étudiant est inscrit est de la responsabilité de l'université de rattachement.

4) Les étudiants restent immatriculés dans leur université de rattachement.

#### **Article 6 Transmission des résultats**

Les résultats des étudiants externes sont reconnus par une attestation émise par l'université d'accueil à l'intention de l'université de rattachement et transmis par l'intermédiaire des décanats concernés.

### **Chapitre III : Mobilité des enseignants**

#### **Article 7 Principe**

Conformément à l'article 1 de la présente Convention, les universités favorisent dans des cas particuliers la possibilité de confier un enseignement à un enseignant d'une université (ci-après « université de rattachement »), sur le site d'une autre université (ci-après « université d'accueil »).

---

<sup>2</sup> Ou « domaine » dans le lexique de l'Université de Fribourg

## **Article 8 Modalités**

La mobilité des enseignants peut prendre l'une des formes suivantes :

- 1) Les enseignements dispensés dans l'université d'accueil sont donnés en plus des obligations liées au cahier des charges de l'enseignant dans son université de rattachement.
- 2) Les enseignements dispensés dans l'université d'accueil sont inscrits dans le cahier des charges de l'enseignant dans son université de rattachement.

Dans la mesure du possible, et notamment lorsque les échanges sont de longue durée, les universités privilégieront la voie 8.2.

## **Article 9 Régulation par les rectorats**

- 1) Dans le cas décrit à l'article 8.1, les modalités d'une compensation du surcroît de charges sont définies de cas en cas par les acteurs concernés.
- 2) Dans le cas décrit à l'article 8.2, les modalités d'une compensation éventuelle d'un déséquilibre durable des prestations respectives entre facultés soeurs sont définies d'entente entre les doyens concernés sur la base d'une évaluation globale des flux. Ces modalités doivent être entérinées par les rectorats.
- 3) Les rectorats veillent à équilibrer les échanges bilatéraux s'il existe entre deux universités des déséquilibres durables entre facultés qui prodiguent et/ou reçoivent des enseignements. Les rectorats concernés veillent à équilibrer les ressources entre ces facultés.
- 4) Les rectorats des quatre universités partenaires examinent régulièrement l'état général des flux et interviennent au besoin de manière concertée en cas de déséquilibre durable (y compris dans les relations bilatérales) et décide d'éventuelles compensations.
- 5) Le fonds de coordination du Triangle Azur (complété au besoin par un financement de l'Université de Fribourg) peut être sollicité dans les démarches d'équilibrage.

## **Chapitre IV Autres dispositions**

### **Article 10 Durée**

La présente convention entre en vigueur le jour de son adoption par les rectorats des universités partenaires pour une durée de trois ans. Elle est ensuite reconduite tacitement chaque fois pour un an si aucune partie ne la dénonce ou ne propose des modifications. Elle peut être dénoncée ou une modification peut être proposée par une université signataire pour la fin d'une année académique avec un préavis de douze mois. En cas de dénonciation de la convention, les étudiants qui en bénéficient conservent la possibilité de terminer la préparation de leur titre dans le cadre découlant de la convention, et cela dans les délais réglementaires par ailleurs valables pour la préparation de leur titre. Toute modification de la présente convention doit être adoptée par les universités signataires.

### Article 11 Remplacement

La présente convention remplace la « Convention entre l'Université de Genève, l'Université de Lausanne et l'Université de Neuchâtel (Universités dites du « Triangle AZUR »), concernant la collaboration dans le domaine de l'enseignement du 15 janvier 2007.

### Article 12 Dispositions transitoires

Les différentes conventions de branche qui constituent des applications de la « Convention sur le choix de la discipline principale entre l'Université de Genève (soit pour elle sa Faculté des lettres), l'Université de Lausanne (soit pour elle sa Faculté des lettres) et l'Université de Neuchâtel (soit pour elle sa Faculté des lettres et sciences humaines) » du 27 avril 1998 sont maintenues tant qu'elles ne sont ni dénoncées ni remplacées conformément à l'art. 5 ci-dessus.

Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel le 15 septembre 2009

Pour l'Université de Fribourg	Pour l'Université de Genève	Pour l'Université de Lausanne	Pour l'Université de Neuchâtel
Guido Vergauwen Recteur	Jean-Dominique Vassalli Recteur	Dominique Arlettaz Recteur	Martine Rahier Rectrice
			